

à Madame la Ministre
de l'Environnement

N/Réf: PG/PG/03-28

Strassen, le 31 mars 2015

Avis

sur le projet de règlement grand-ducal portant a) interdiction de l'utilisation de la substance active S-métolachlore et b) interdiction ou restriction de l'utilisation de la substance active métazachlore

Madame la Ministre,

Le projet sous avis prévoit l'interdiction partielle ou totale de l'utilisation de deux matières actives : S-métolachlore et métazachlore. La première, utilisée en tant qu'herbicide dans la culture de maïs, sera interdite sur l'ensemble du territoire. La deuxième matière active, utilisée en tant qu'herbicide notamment dans le colza, ne pourra dorénavant plus être utilisée qu'à raison de 0,75 kg/ha tous les quatre ans, sauf dans les cas suivants, qui prévoient une interdiction absolue pour cette matière active:

- à l'intérieur des zones de protection des eaux destinées à la consommation humaine
- à l'intérieur des zones destinées à être déclarées zones de protection des eaux destinées à la consommation humaine et
- à l'intérieur de la partie luxembourgeoise du bassin versant du lac de la Haute-Sûre

Tout d'abord, nous nous devons d'émettre nos doutes concernant la valeur juridique des deux dernières zones énoncées à l'article 2, point a).

La délimitation des zones de protection destinées à être déclarées zones de protection des eaux, donc les zones de protection dites « provisoires », n'est pas définitive et sera probablement sujet à modification. Le fait de publier de telles cartes provisoires sur « *un site électronique installé à cet effet* » ne confère à ces cartes aucune valeur juridique particulière, sinon la délimitation officielle via règlement grand-ducal ne serait pas nécessaire pour imposer des restrictions aux propriétaires resp. exploitants. Signalons encore qu'un certain

nombre de zones de protection provisoires n'ont été publiées que récemment sur le site internet en question. Le matériel cartographique mis à disposition des agriculteurs dans le cadre de la demande de paiements à la surface (« Flächenantrag ») sera dès lors incomplet. Ce manque d'information (et de coordination avec le Ministère de l'Agriculture) risque de pénaliser un nombre considérable d'exploitations agricoles pour l'année 2015 en leur ôtant tout moyen de se conformer aux dispositions du projet sous avis!

Les mêmes remarques s'imposent pour le bassin versant du lac de la Haute-Sûre (à ne pas confondre avec la zone de protection sanitaire !). Quelle est la valeur juridique d'une zone appelée « bassin versant » ? Les surfaces agricoles concernées ne sont d'ailleurs pas reprises au niveau du site « geoportail » (section « agriculture »). Une superposition du parcellaire (FLIK) et du bassin versant est dès lors impossible. Ces informations ne figureront non plus sur le matériel cartographique précité mis à disposition des agriculteurs pour l'année 2015.

Quant au fond du projet, nous nous devons de signaler que l'interprétation du Ministère de l'Environnement concernant les risques (notamment pour la santé humaine) émanant du métabolite méta-zachlore-ESA pénalise les agriculteurs luxembourgeois par rapport à leurs collègues à l'étranger. En tout état de cause, le fait que ce métabolite n'a pas été classé comme métabolite significatif d'un point de vue toxicologique dans la majorité des Etats membres concernés par des résidus de ce type, nous conforte dans notre position que l'urgence invoquée par les auteurs du projet sous avis, qui a failli priver notre chambre professionnelle d'émettre un avis circonstancié, n'est pas fondée. L'urgence invoquée de façon formelle dans le cas de la matière active S-métolachlore semble d'autant plus aléatoire que nos propres services de vulgarisation n'ont cessé depuis des années de signaler les risques liés à cette matière active pour les ressources en eau potable.

Il convient également de relever que la décision d'interdire lesdites matières actives sans délai, peut entraîner des pertes importantes pour certains exploitants qui ne pourront plus utiliser les stocks éventuellement présents sur l'exploitation ainsi que pour le commerce agricole qui devra essayer de retourner les stocks déjà mis en place pour la saison 2015 aux fabricants de ces produits. Cette interdiction abrupte pourrait dès lors, du moins en théorie, mener à des actions en dommages et intérêts contre l'Etat.

Finalement, nous demandons qu'une dérogation puisse être accordé concernant l'utilisation de la matière active méta-zachlore dans le cadre de projets de recherche appliquée bien définis (champs d'essais et de démonstration dans les régions concernées), ceci afin de mieux pouvoir comparer des méthodes alternatives de lutte contre les mauvaises herbes par rapport au traitement « traditionnel » au méta-zachlore. Etant donné que ladite matière active est utilisée au Luxembourg depuis le début des années 1980, nous estimons qu'une utilisation limitée à quelques ares, dans le but de trouver de vraies alternatives, ne saura sûrement pas mettre en danger les ressources en eau potable nationales.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein
Secrétaire général